



**COLOMBIE – MESURES VISANT LES IMPORTATIONS
DE TEXTILES, VÊTEMENTS ET CHAUSSURES**

RECOURS DU PANAMA À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 10 mai 2017 et adressée par la délégation du Panama à la délégation de la Colombie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

Le 22 juin 2016, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par l'Organe d'appel, sur l'affaire *Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures (Colombie – Textiles)*.¹ Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que le droit composite de la Colombie contenu dans le Décret n° 456/2014² était incompatible avec l'article II:1 a) et b), première phrase, de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le GATT de 1994) étant donné qu'il dépassait dans certains cas les niveaux de droits consolidés établis dans la Liste de la Colombie pour les importations de produits textiles et de chaussures relevant des chapitres 61, 62, 63 et 64³ du tarif douanier de la Colombie (Décret n° 4297/2011⁴). Par conséquent, l'ORD a recommandé que la Colombie rende la mesure constitutive d'une violation conforme à ses obligations au titre du GATT de 1994.⁵

Conformément à l'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le Mémorandum d'accord), le 8 août 2016, le Panama a demandé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre soit déterminé par arbitrage contraignant.⁶ Au cours de cet arbitrage, la Colombie a indiqué que sa mesure de mise en conformité consisterait dans l'application conjointe de mesures tarifaires et douanières contre le blanchiment d'actifs qui seraient mises en œuvre par la publication de "deux "décrets qui se renforceraient] mutuellement" dans le cadre du processus de mise en œuvre".⁷ L'arbitre désigné au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord a déterminé que le "délai raisonnable en l'espèce devrait inclure le délai nécessaire pour promulguer à la fois la mesure tarifaire et la mesure douanière"⁸, et a accordé à la Colombie un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre de

¹ Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue le 22 juin 2016, WT/DSB/M/380, paragraphe 9.7. Voir aussi les dispositions prises par l'Organe de règlement des différends, adoption du rapport de l'Organe d'appel et du rapport du Groupe spécial, modifié par l'Organe d'appel, sur l'affaire *Colombie – Textiles*, WT/DS461/10.

² Décret n° 456 du Président de la République de Colombie du 28 février 2014, "modifiant partiellement le tarif douanier" (Décret n° 456/2014).

³ À l'exception de la position 64.06 mais y compris la ligne tarifaire 6406.10.00.00 (empeignes).

⁴ Décret n° 4927 du Président de la République de Colombie du 26 décembre 2011, "portant adoption du tarif douanier [de la Colombie] et d'autres dispositions" (Décret n° 4297/2011).

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 6.12.

⁶ Demande d'arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord présentée par le Panama, WT/DS461/11.

⁷ Décision de l'arbitre *Colombie – Textiles*, (article 21:3 c)), paragraphe 3.34 (faisant référence à la communication présentée par la Colombie, paragraphe 29). (non souligné dans l'original)

⁸ Décision de l'arbitre *Colombie – Textiles*, (article 21:3 c)), paragraphe 3.42.

sept mois à compter de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.⁹ Le délai raisonnable pour la mise en œuvre a expiré le 22 janvier 2017.¹⁰ Toutefois, d'après le Panama, la Colombie ne s'est pas mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD jusqu'à présent.

Le 2 novembre 2016, la Colombie a adopté deux décrets portant modification du régime tarifaire et douanier visant les importations de textiles et de chaussures: i) le Décret n° 1744 du 2 novembre 2016 "modifiant partiellement le tarif douanier" (Décret n° 1744/2016); et ii) le Décret n° 1745 du 2 novembre 2016 "portant adoption de mesures de prévention et de contrôle de la fraude douanière à l'importation de vêtements et de chaussures" (Décret n° 1745/2016). L'adoption de ces deux décrets a été recommandée par le Comité des questions douanières et tarifaires et du commerce extérieur de la Colombie lors de la même séance (299) du 7 octobre 2016.¹¹ En outre, ces deux décrets mentionnent expressément le Décret n° 456/2014 dans lequel figurait le droit composite déclaré incompatible avec les obligations de la Colombie au regard du droit de l'OMC.¹²

Le Panama considère que ces modifications ne rendent pas la mesure conforme aux obligations de la Colombie dans le cadre de l'OMC, mais perpétuent au contraire l'annulation ou la réduction d'avantages résultant directement ou indirectement du GATT pour le Panama.

Le 9 mars 2017, le Panama a demandé l'ouverture de consultations avec la Colombie conformément à l'article 21:5 et à l'article 4 du Mémoire d'accord, à l'article 19 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'Accord sur l'évaluation en douane) et à l'article XXII du GATT de 1994 sur certaines mesures de mise en œuvre prises en application des décisions et recommandations de l'ORD dans le cadre de la présente affaire.

Les consultations ont eu lieu à Genève le 28 mars 2017. Elles n'ont malheureusement pas permis de régler le différend. Par conséquent, le Panama demande l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

I. MESURES EN CAUSE

A. GARANTIE POUR L'OCTROI DE LA MAINLEVÉE

Le Décret n° 1745/2016 institue des contrôles douaniers pour l'importation de vêtements et chaussures relevant des chapitres 61, 62, et 64 du tarif douanier de la Colombie lorsque la valeur f.a.b. déclarée des produits importés pertinents est inférieure ou égale aux seuils établis à l'article 3 dudit décret.¹³ Le Décret n° 1745/2016 ne fixe pas de date d'expiration de son application.

Afin de garantir le paiement des taxes douanières et pénalités qui s'imposent, l'article 7 du Décret n° 1745/2016 dispose que l'importateur devra constituer, comme condition préalable à l'octroi de la mainlevée de la marchandise à laquelle fait référence l'article 3 du Décret, "une garantie spécifique fournie par une banque ou une compagnie d'assurances équivalant à 200% du prix de "seuil" unitaire établi à l'article [3], multiplié par la quantité importée, pour une période de trois (3) ans ..." (ci-après la garantie).

⁹ Décision de l'arbitre *Colombie – Textiles, (article 21:3 c)*, paragraphe 4.1.

¹⁰ Décision de l'arbitre *Colombie – Textiles, (article 21:3 c)*, paragraphe 4.1.

¹¹ Voir le point n° 7 du considérant du Décret n° 1745/2016 et le point n° 2 du considérant du Décret n° 1744/2016.

¹² Le considérant du Décret n° 1745/2016 indique que "les mesures douanières prévues par le présent Décret sont appliquées pour réaliser de façon continue l'objectif de politique générale poursuivi par les mesures prévues par le Décret n° 456 de 2014 et ses modifications" (point n° 8 du considérant du Décret n° 1745/2016). (non souligné dans l'original) De même, le considérant du Décret n° 1744/2016 indique que "compte tenu du fait que la période de mise en œuvre prévue par l'article 5 du Décret n° 456 de 2014, prorogée par les Décrets n° 515 de 2016 et 1229 de 2016, arrive à expiration le 1^{er} novembre 2016, il est nécessaire de mettre en application l'exception prévue à l'article 2:2 de la Loi n° 1609 de 2013, afin de réaliser de façon continue l'objectif de politique générale poursuivi par cette mesure" (point n° 3 du considérant du Décret n° 1744/2016). (non souligné dans l'original)

¹³ Articles 2 et 3 du Décret n° 1745/2016.

La même disposition établit également que "[d]ans le cas où coexistent l'obligation de constituer une garantie en raison d'un désaccord sur la valeur et l'obligation indiquée dans le présent article, cette dernière prévaudra et les procédures prévues dans la législation douanière pour approuver, contrôler et conserver les garanties s'appliqueront pour déterminer la valeur en douane de la marchandise importée et la pénalité".

Par conséquent, la garantie a les caractéristiques suivantes:

- elle a pour objectif de garantir le paiement des taxes douanières et des pénalités éventuelles¹⁴;
- elle s'applique aux importations de vêtements et chaussures relevant des chapitres 61, 62 et 64 du tarif douanier de la Colombie lorsque la valeur f.a.b. déclarée des produits importés pertinents est inférieure ou égale aux seuils établis à l'article 3 du Décret n° 1745/2016¹⁵;
- elle consiste en une garantie spécifique fournie par une banque ou une compagnie d'assurances équivalant à 200% du prix de seuil unitaire correspondant multiplié par la quantité importée, pour la période de trois ans¹⁶;
- elle prévaut lorsqu'elle coexiste avec l'obligation de constituer une garantie en raison d'un désaccord sur la valeur¹⁷; et
- elle s'applique pour une durée indéterminée à partir du 2 novembre 2016.¹⁸

Le Panama croit comprendre que cette mesure figure dans les règles suivantes:

- i) Décret n° 1745/2016; et
- ii) Décret n° 4297/2011 du 26 décembre 2011, en ce qui concerne la définition des produits visés par la nomenclature des chapitres 61, 62 et 64 du tarif douanier de la Colombie.

B. ACCÈS RESTREINT À CERTAINS POINTS D'ENTRÉE

L'article 5 du Décret n° 1745/2016 prévoit que, dans les dix jours suivant son entrée en vigueur, la Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN) publiera les lieux prévus pour l'importation de vêtements et chaussures relevant des chapitres 61, 62 et 64 du tarif douanier de la Colombie dont le prix f.a.b. déclaré est inférieur ou égal aux seuils établis à l'article 3 dudit décret.¹⁹ Le Décret n° 1745/2016 ne fixe pas de date d'expiration de son application.²⁰

Un projet de Résolution de la DIAN²¹ établit que "l'entrée et l'importation de vêtements et chaussures relevant des chapitres 61, 62 et 64 du tarif douanier de la Colombie et mentionnés dans l'article 3 du Décret n° 1745 du 2 novembre ne pourront se faire uniquement par les ports, aéroports et lieux d'arrivée du secteur public, situés dans les juridictions des Directions sectorielles de Buenaventura, Cartagena et Santa Marta".²²

¹⁴ Article 7 du Décret n° 1745/2016.

¹⁵ Articles 2 et 3 du Décret n° 1745/2016.

¹⁶ Article 7 du Décret n° 1745/2016. Il convient d'observer que l'article 7 du Décret n° 1745/2016 établit également que "[l]e fait d'avoir constitué une garantie globale ou de ne pas avoir l'obligation de la constituer n'exempte pas l'importateur de l'obligation mentionnée ici".

¹⁷ Article 7 du Décret n° 1745/2016.

¹⁸ Article 11 du Décret n° 1745/2016.

¹⁹ Articles 2 et 3 du Décret n° 1745/2016.

²⁰ Article 11 du Décret n° 1745/2016.

²¹ Projet de Résolution de la DIAN "portant ajout d'un alinéa à l'article 39 de la Résolution n° 4240 de 2000". La Résolution n° 4240 de la DIAN du 2 juin 2000 régit le Décret n° 2685 du 28 décembre 1999 "portant modification de la législation douanière". L'article 39 de la Résolution n° 4240 fait référence à des "restrictions à l'entrée de marchandises".

²² Voir l'article premier du projet de Résolution de la DIAN. (non souligné dans l'original) Même si le Panama croit comprendre que la DIAN n'a pas publié la Résolution *définitive* relative aux lieux autorisés pour

Le Panama croit comprendre que cette mesure figure dans les règles suivantes:

- i) Décret n° 1745/2016;
- ii) Décret n° 4297/2011 du 26 décembre 2011, en ce qui concerne la définition des produits visés par la nomenclature des chapitres 61, 62 et 64 du tarif douanier de la Colombie; et
- iii) projet de Résolution de la DIAN.²³

C. DROIT DE DOUANE

Le Décret n° 1744/2016 institue un nouveau régime tarifaire pour les importations de vêtements et chaussures relevant des chapitres 61, 62 et 64 du tarif douanier de la Colombie lorsque la valeur f.a.b. déclarée des produits importés pertinents est inférieure ou égale aux seuils établis dans ce décret.²⁴ La période d'application du Décret n° 1744/2016 est en principe d'un an.²⁵

L'article premier du Décret n° 1744/2016 établit un droit de 40% ad valorem pour les importations relevant des chapitres 61 et 62 du tarif douanier de la Colombie dont le prix f.a.b. déclaré est inférieur ou égal à 10 dollars des États-Unis d'Amérique ("dollars EU") par kilogramme brut.

L'article 2 du Décret n° 1744/2016 établit un droit de 35% ad valorem pour les importations relevant des positions tarifaires du chapitre 64 du tarif douanier de la Colombie dont le prix f.a.b. déclaré est inférieur ou égal aux seuils établis dans ledit article.²⁶ Le paragraphe de l'article 2 dispose que les importations relevant de la position tarifaire 6406.10.00.00 (empeigne) dont le prix f.a.b. déclaré est inférieur ou égal à 5 dollars EU par kilogramme brut seront soumises à un droit de 35% *ad valorem*.

L'article 3 du Décret n° 1744/2016 dispose que "les produits relevant des chapitres 61, 62 et 64 du tarif douanier qui ne sont pas soumis au droit établi dans les articles 1^{er} et 2 du présent décret seront soumis au droit prévu dans le Décret n° 4927 de 2011 [tarif douanier de la Colombie] et ses modifications".²⁷ En outre, certaines marchandises sont exemptées de l'application du Décret n° 1744/2016.²⁸

Le Panama croit comprendre que cette mesure figure dans les règles suivantes:

- i) Décret n° 1744/2016; et
- ii) Décret n° 4297/2011 du 26 décembre 2011, en ce qui concerne la définition des produits visés par la nomenclature des chapitres 61, 62 et 64 du tarif douanier de la Colombie.

l'importation de vêtements et chaussures importés pertinents, le projet de Résolution de la DIAN confirme que les points d'entrée de ces marchandises seront établis. Comme il est expliqué plus loin, le Panama se réserve le droit de contester la Résolution définitive de la DIAN sur cette question, ainsi que les éventuelles modifications, prorogations ou dispositions complémentaires de cette mesure.

²³ Projet de Résolution de la DIAN "portant ajout d'un alinéa à l'article 39 de la Résolution n° 4240 de 2000".

²⁴ Articles 1^{er} et 2 du Décret n° 1744/2016.

²⁵ L'article 6 du Décret n° 1744/2016 dispose que le Décret restera en vigueur pendant un an à compter du 2 novembre 2016 et que, après son expiration, les droits prévus par le tarif douanier de la Colombie figurant dans le Décret n° 4927/2011 et ses modifications seront rétablis.

²⁶ Les seuils établis sont les suivants: position 6401 (6 dollars EU par paire); position 6402 (6 dollars EU par paire); position 6403 (10 dollars EU par paire); position 6404 (6 dollars EU par paire); et position 6405 (7 dollars EU par paire).

²⁷ C'est-à-dire à un droit de 15% *ad valorem*.

²⁸ Les articles 4 et 5 du Décret n° 1744/2016 exemptent les marchandises suivantes de l'application du présent décret: i) produits provenant d'une zone de régime douanier spécial ou d'une zone franche, à condition que ces produits ne soient pas introduits sur le reste du territoire douanier national, et ii) résidus et/ou déchets de l'industrie de la confection ayant une valeur commerciale visés par le Plan Vallejo.

D. RÉGIME DOUANIER ET TARIFAIRE APPLICABLE AUX MARCHANDISES DONT LES PRIX SONT INFÉRIEURS OU ÉGAUX AUX SEUILS ÉTABLIS PAR LA COLOMBIE

Le Décret n° 1745/2016 et le Décret n° 1744/2016 constituent le nouveau régime douanier et tarifaire applicable aux importations de vêtements et chaussures relevant des chapitres 61, 62 et 64 du tarif douanier de la Colombie lorsque la valeur f.a.b. déclarée des produits importés pertinents est inférieure ou égale aux seuils établis dans ces décrets.²⁹

Dans le cadre de ce régime, les importateurs doivent non seulement constituer la garantie pour l'octroi de la mainlevée, emprunter certains points d'entrée et acquitter des droits de douane équivalant à 40% *ad valorem* (vêtements) ou 35% *ad valorem* (chaussures)³⁰, mais aussi respecter certaines prescriptions en matière de documentation, certification et surveillance, entre autres choses.

En ce qui concerne les prescriptions en matière de documentation et de certification, l'article 4 du Décret n° 1745/2016 dispose que les importateurs doivent, pour chaque expédition, présenter à la Division de la gestion des opérations en douane (ou à la personne remplissant ses fonctions) de la Direction sectorielle des douanes ou des impôts et des douanes compétentes sur le lieu d'arrivée³¹, outre la déclaration préalable et le formulaire d'identification et de responsabilité, les cinq documents suivants un mois à l'avance:

- La certification du fournisseur étranger apostillée ou légalisée avec une traduction officielle en espagnol attestant de son intention de vendre à l'importateur en Colombie en précisant en outre, le cas échéant, le type de relation économique avec l'importateur conformément aux dispositions du Code fiscal, et indiquant, de plus, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du fournisseur et la sous-position tarifaire à six (6) chiffres, qui contienne la description détaillée des produits qu'il exportera, leur quantité et leur prix respectif.³²
- La certification de l'existence du fournisseur étranger apostillée ou légalisée, avec une traduction officielle en espagnol, délivrée par l'entité étrangère chargée du registre officiel des producteurs ou négociants ou, si cette entité n'existe pas, une déclaration du fournisseur étranger lui-même faite sous serment.³³
- La liste des distributeurs en Colombie de la marchandise faisant l'objet de l'importation, indiquant leur NIT (Numéro d'identification fiscal), raison sociale, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique.³⁴
- Une déclaration signée par le représentant légal de l'agence en douane, le cas échéant, dans laquelle il certifie qu'il a effectué une vérification des antécédents du client pour l'importateur, de l'historique de la relation entre les parties et du courtage en douane.³⁵
- Une déclaration signée par l'importateur ou son représentant légal dans laquelle il est certifié ce qui suit: i) que la valeur à déclarer des marchandises faisant l'objet de l'importation correspond au prix réellement payé ou à payer; ii) l'adresse des emplacements de stockage des marchandises faisant l'objet de l'importation; iii) les renseignements détaillés relatifs à la chaîne de distribution et de commercialisation en Colombie des marchandises faisant l'objet de l'importation; et iv) qu'il a connaissance du

²⁹ Articles 2 et 3 du Décret n° 1745/2016, et articles 1^{er} et 2 du Décret n° 1744/2016.

³⁰ Il convient d'observer que l'article 3 du Décret n° 1744/2016 dispose que "les produits relevant des chapitres 61, 62 et 64 du tarif douanier qui ne sont pas soumis au droit établi dans les articles 1^{er} et 2 du présent décret seront soumis au droit prévu par le Décret n° 4927 de 2011 [tarif douanier de la Colombie] et ses modifications". Compte tenu de ce qui précède, les importateurs de produits pertinents dont la valeur f.a.b. déclarée est supérieure aux seuils établis sont soumis à un droit de 15% *ad valorem*.

³¹ Article 4 1) du Décret n° 1745/2016.

³² Article 4 1) a) du Décret n° 1745/2016.

³³ Article 4 1) b) du Décret n° 1745/2016.

³⁴ Article 4 1) c) du Décret n° 1745/2016.

³⁵ Article 4 1) d) du Décret n° 1745/2016.

pouvoir de l'autorité douanière de remettre au Ministère public et à l'Unité d'information et d'analyse financières (UIAF) les documents relatifs à l'opération d'importation.³⁶

En ce qui concerne les prescriptions spéciales de surveillance, l'article 8 du Décret n° 1745/2016 dispose que "[l]es importateurs déclarant des marchandises ... visées à l'article 3 du présent décret, à un prix inférieur ou égal au seuil déterminé dans ledit article, devront être signalés à la Sous-Direction de la gestion de l'analyse opérationnelle de la Direction des impôts et des douanes nationales afin d'intégrer les renseignements relatifs à ces opérations au système de gestion des risques". En outre, l'article 6 du même décret prévoit que les "observateurs à l'importation" devront "analyser les renseignements [fournis par la DIAN], alerter l'autorité douanière et observer de près le déroulement de la procédure d'inspection ou d'évaluation en douane des marchandises correspondant aux positions visées à l'article 3 du présent décret".

Le Panama croit comprendre que cette mesure figure dans les règles suivantes:

- i) Décret n° 1745/2016;
- ii) Décret n° 1744/2016;
- iii) Décret n° 4297/2011 du 26 décembre 2011, en ce qui concerne la définition des produits visés par la nomenclature des chapitres 61, 62 et 64 du tarif douanier de la Colombie; et
- iv) projet de Résolution de la DIAN.

II. PLAINTÉ JURIDIQUE

Les mesures de mise en œuvre adoptées par la Colombie sont incompatibles avec ses obligations au titre de l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'Accord sur l'OMC). En particulier, elles présentent les incompatibilités ci-après:

A. GARANTIE POUR L'OCTROI DE LA MAINLEVÉE

- i) Cette mesure constitue une "restriction[] ... à l'importation" en violation de l'article XI:1 du GATT de 1994, car son montant très élevé et le fait qu'elle soit prescrite pour toutes les expéditions ont l'effet d'une condition limitant l'importation des produits textiles et des chaussures concernés.
- ii) Même si la garantie est imposée parce qu'"il devient nécessaire de différer la détermination ... de [la] valeur" des marchandises, cette mesure est incompatible avec l'article 13 de l'Accord sur l'évaluation en douane, parce qu'elle dépasse le montant nécessaire "couvrant l'acquittement des droits de douane dont les marchandises pourront en définitive être passibles".
- iii) Étant donné que la garantie pour l'octroi de la mainlevée ne s'applique pas d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, cette mesure est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

B. ACCÈS LIMITÉ À CERTAINS POINTS D'ENTRÉE

- i) Cette mesure constitue une "restriction[] ... à l'importation" en violation de l'article XI:1 du GATT de 1994, car elle limite l'entrée en Colombie des produits textiles et des chaussures concernés à certains points d'entrée.
- ii) Étant donné que l'accès limité à certains points d'entrée ne s'applique pas d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, cette mesure est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

³⁶ Article 4 1) e) du Décret n° 1745/2016.

C. DROIT DE DOUANE

- i) Dans la mesure où la garantie prévue par le Décret n° 1745/2016 couvre le paiement des taxes douanières pertinentes, le "droit" prévu dans le Décret n° 1744/2016 constituerait un "droit ou imposition" *autre* que les droits de douane proprement dits, incompatible avec l'article II:1 b), seconde phrase, du GATT de 1994.
- ii) Étant donné que le droit de douane ne s'applique pas d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, cette mesure est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

D. RÉGIME DOUANIER ET TARIFAIRE APPLICABLE AUX MARCHANDISES DONT LES PRIX SONT INFÉRIEURS OU ÉGAUX AUX SEUILS ÉTABLIS PAR LA COLOMBIE

- i) Cette mesure constitue une "restriction[] ... à l'importation" en violation de l'article XI:1 du GATT de 1994, étant donné que l'application conjointe de mesures douanières et tarifaires plus onéreuses pour les produits textiles et les chaussures dont les prix sont inférieurs ou égaux aux seuils établis par la Colombie a un effet paralysant sur l'importation de ces produits.
- ii) En outre, ce régime douanier et tarifaire plus contraignant a en pratique pour effet d'engendrer une incitation à la hausse artificielle des prix des marchandises, introduisant *de facto* des valeurs en douane minimales, en violation des articles 1, 2, 3, 5, 6 et 7:2 f) de l'Accord sur l'évaluation en douane.
- iii) Étant donné que le régime douanier et tarifaire applicable aux marchandises dont les prix sont inférieurs ou égaux aux seuils établis par la Colombie ne s'applique pas d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, cette mesure est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

Le Panama a indiqué les règles qui, selon lui, constituent le fondement des mesures en question. Toutefois, cette énumération est sans préjudice de toutes autres règles, décisions administratives ou judiciaires, lois, pratiques, directives ou lignes directrices établies par la Colombie qui pourraient être pertinentes pour l'évaluation du présent différend. Par conséquent, la présente demande englobe toutes les règles susmentionnées ainsi que les éventuelles modifications, prorogations ou dispositions complémentaires, le cas échéant.

Eu égard aux incompatibilités exposées plus haut, en vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, le Panama considère que la mesure en cause annule ou compromet les avantages qui résultent pour lui des dispositions citées dans la présente demande.

Le Panama demande que, conformément aux articles 6 et 21:5 du Mémoire d'accord, l'ORD établisse un groupe spécial chargé d'examiner la présente affaire. Il demande en outre que le groupe spécial soit doté du mandat type prévu à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

Le Panama demande que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD prévue le 22 mai 2017.
